

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 27/10/2023

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AGRÉÉ MULTIPORCS (GAEC)**

Le Petit Seneil  
49310 MONTILLIERS

Références : 2023\_10\_10b RapportInspection GAEC AGRÉÉ MULTIPORCS

Code AIOT : 0054901359

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement AGRÉÉ MULTIPORCS (GAEC) implanté Le Petit Seneil et Le Moulin - 49310 MONTILLIERS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à des signalements faits à la Sous-préfecture de CHOLET, un contrôle a été réalisé sur différentes installations collectant des déchets verts provenant de déchetteries pouvant relever du régime des installations classées et qui ne sont pas connues des services administratifs. Le contrôle a été réalisé en inopiné par un inspecteur de l'unité interdépartementale Anjou-Maine de Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par un inspecteur de la Direction Départementale de la Protection des Populations. L'objectif était de confirmer ou d'infirmer les informations portées à la connaissance de la Sous-Préfecture de CHOLET.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AGRÉÉ MULTIPORCS (GAEC)
- Le Petit Seneil et Le Moulin - 49310 MONTILLIERS
- Code AIOT : 0054901359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage de porcs relevant du régime de l'autorisation. Les animaux sont élevés sur caillebotis et le lisier est valorisé par épandage et par traitement dans une unité de méthanisation collective. Il existe également un troupeau allaitant relevant du règlement sanitaire départemental.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif,

mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	absence de déclaration	Code de l'environnement du 23/12/2022, article R 512-47	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	stockage des matières	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	épandage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 5.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité constatée de dépôt de déchets verts broyés et non broyés relève du régime des installations classées et il y a nécessité d'effectuer une télédéclaration à l'aide du CERFA 15271 et de mettre en conformité les installations qui seront à faire contrôler par un organisme privé dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : absence de déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 23/12/2022, article R.512-47
<b>Thème(s) :</b> Autre, déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - La déclaration mentionne : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. III. - Le déclarant doit produire un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. L'échelle peut, avec l'accord du préfet, être réduite au 1/1 000. IV. - La déclaration et les documents ci-dessus énumérés sont remis en triple exemplaire.
<b>Constats :</b> Le contrôle inopiné du site "La Rimonière" sur la commune de MONTILLIERS a permis de constater la présence d'un tas de végétaux broyés dont le volume estimé est de 330 m <sup>3</sup> (25 x 4,5 x 3). Cette activité relève de la rubrique 2716, et elle n'est pas déclarée. Selon vos déclarations, les déchets verts sont issus des déchetteries de TIGNÉ et de NUEIL SUR LAYON et une convention existe avec la société VALDEFIS. Le transport est réalisé par le société BRANGEON et VALDEFIS procède au broyage sur place des végétaux qui sont maintenus en andain jusqu'à l'épandage. La convention précise que l'utilisation du broyat est un épandage et qu'aucune commercialisation n'est effectuée. L'approvisionnement est également réalisé à partir de branchage de vos haies, de deux paysagistes et il a été constaté par vos soins, quelques dépôts "sauvages".
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 5 : Accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, accès
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.1 Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est <i>a minima</i> matérialisée par un affichage spécifique. En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.

<b>Constats :</b> La zone d'entreposage est située en bordure de route et l'accessibilité au dépôt est libre. Vous nous avez confirmé la présence de dépôts sauvages, ce qui démontre que l'accès est libre, d'autant plus que votre activité principale est située à environ 2,5 km.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 6 : stockage des matières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article Annexe I point 3.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.5 Entreposage des produits et déchets Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 m d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 m. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
<b>Constats :</b> L'aire de réception des déchets verts et l'aire d'entreposage des végétaux broyés ne sont pas matérialisées et aucun dispositif d'évaluation des volumes présents n'est disponible.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 7 : épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 5.8
<b>Thème(s) :</b> Autre, épandage
<b>Prescription contrôlée :</b> 5.8 Épandage Sans préjudice des articles R.211-29 et D.543-226-1 du Code de l'environnement, ni du Code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation et avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe II du présent arrêté. Toute application d'un autre déchet ou effluent sur ou dans les sols est interdite.
<b>Constats :</b> La destination finale des végétaux broyés est un épandage sur vos surfaces afin d'améliorer la teneur en matière organique des sols (confirmé par vos soins). La matière à épandre dispose d'un statut de déchet et le plan d'épandage n'est pas disponible. Selon vos propos, la matière à épandre s'apparente à un compost végétal "normé", ce qui permet effectivement de la faire sortir du statut de déchet et par conséquent ouvre la possibilité à un épandage sur les terres, sans autre formalité (présentation par la société VALDEFIS). Cette transformation nécessite des installations adéquates, un fonctionnement adéquat, un suivi analytique déterminé par la norme NFU choisie et le dépôt d'un dossier installation classée qui est fonction du régime (déclaration ou enregistrement).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois